

**Adoption des demandes de domiciliation à l'université
Paul Sabatier, des associations Labophonix et l'Union des
Parcours Spéciaux**

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA VIE
DE L'ÉTUDIANT

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 3 septembre 2019

Délibération 2019/09/CFVU- 54

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1

Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les demandes de domiciliation à l'université Paul Sabatier, des associations Labophonix et l'Union des Parcours Spéciaux. (documents joints)

Toulouse le 5 septembre 2019

La Présidente
Régine ANDRE-OBRECHT

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

GONCALVES Caroline

Secrétaire de l'association l'union des Parcours Spéciaux

6 allée du Lieutenant Lucien Lafay

31400 – TOULOUSE

cgc343606@gmail.com

06 37 90 27 62.

A l'attention de Jean-Pierre VINEL

Président de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

118 route de Narbonne

31400 – TOULOUSE

À Toulouse, le 03 février 2019

Objet : Demande de domiciliation de l'association "union des Parcours Spéciaux" à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Monsieur le Président,

L'union des Parcours Spéciaux (u'PS) est une association créée en 2015. Elle a pour but de représenter les étudiants de la filière des Parcours Spéciaux de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en défendant leurs intérêts au sein des différentes structures de l'Université, et d'animer la vie des étudiants et du campus à travers l'organisation d'événements. Notre association propose également différents services, tels qu'une base de données d'annales ou un système de parrainage pour les néos-entrants. L'association permet également une solidarité et une entraide accrue entre les différentes promotions, ce qui installe un lien durable entre les anciens étudiants de Parcours Spéciaux et les étudiants actuels.

En outre, l'u'PS fait la promotion des sciences à travers la participation aux événements de la Fédération Nationale des Etudiants en sciences exactes naturelles et techniques (FNEB), l'organisation d'événements, ainsi que sur les réseaux sociaux.

Le siège social de l'association a été fixé au 118 route de Narbonne lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2017, sous réserve de domiciliation future à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. C'est pourquoi, au travers de cette lettre, nous souhaitons vous faire part de notre demande de domiciliation à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, au titre d'association étudiante représentant les étudiants de la filière des Parcours Spéciaux.

Espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Caroline GONCALVES, Secrétaire de l'association l'union des Parcours Spéciaux



Bureau de l'union des Parcours Spéciaux :

A la présidence :

Yann VIGNEAU

Etudiant en L2 Parcours Spéciaux Physique



A la trésorerie :

Fannie MATHEY-TOUITOU

Etudiante en L2 Parcours Spéciaux Mathématiques



Au secrétariat :

Caroline GONCALVES

Etudiante en L2 Parcours Spéciaux Chimie



STATUTS DE l'union des Parcours Spéciaux

1 – Constitution et Dénomination

Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : union des Parcours Spéciaux, u'PS en version courte.

Article 2 – Buts de l'association :

Cette Association a pour but d'aider les étudiants dépendant des Licences mention Parcours Spéciaux de l'Université Toulouse III Paul Sabatier en leur offrant des services et en défendant leurs intérêts au sein des différentes structures de l'Université, et d'animer la vie étudiante de ces mêmes étudiants à travers l'organisation d'événements. Elle s'efforcera également de permettre de garder le lien entre les anciens étudiants de Parcours Spéciaux de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et les actuels étudiants.

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé : 118, route de Narbonne
31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale (A.G.) sur proposition du Conseil d'Administration (C.A.).

Article 4 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition :

L'Association peut comprendre tous les étudiants et anciens étudiants inscrits dans une mention licence en Parcours Spéciaux de l'Université Toulouse III Paul Sabatier qui sont toujours étudiants, ainsi que des membres honoraires et des membres d'honneur.

2 – Composition

Article 6 – Les membres :

A – MEMBRES ADHERENTS :

Il s'agit de tous les étudiants et anciens étudiants inscrits dans une mention licence en Parcours Spéciaux encore étudiants, qui peuvent bénéficier des services de l'Association. La qualité de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

B – MEMBRES COOPTÉS :

Membres adhérents cooptés par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité simple et sur proposition du Président.

La liste des membres cooptés figure sur un Registre conservé au siège de l'Association, et comportant le nom, les prénoms, l'adresse de chaque membre coopté, avec mention de la date de cooptation. La liste des membres cooptés comporte en outre la date de la perte de qualité de membre coopté.

C – MEMBRES HONORAIRES :

Dispensés de cotisation. Sont membres honoraires, sur proposition du C.A. les anciens membres du C.A. qui ne sont plus membre de l'Association auxquels l'honorariat a été ou sera conféré par l'Assemblée Générale.

D – MEMBRES D'HONNEUR :

Ils sont élus pour une durée illimitée, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des présents, sur proposition du Président de l'association. Ils peuvent être des anciens membres de l'association ou des personnalités ayant contribué à la création, au fonctionnement ou à l'extension de l'Association. Ils participent, à la demande du Président de l'association, aux Assemblées Générales de l'association, avec voix consultative.

Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'association :

La qualité de membre se perd par :

Pour tous les membres de l'Association :

1. La démission par lettre adressée au Président,
2. le décès.

A – Pour les membres cooptés :

1. La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement des cotisations.
2. L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave (atteinte aux valeurs morales, à la loi, à l'honneur de l'Association, absentéisme à long terme non justifié), l'intéressé-e ayant été invité par lettre recommandée sans enveloppe à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications.
3. Perte du statut d'étudiant.

Toute décision du Bureau en matière d'exclusion ou de radiation doit être notifiée dans les quinze jours de son prononcé à l'intéressé. L'exclusion ou la radiation d'office en cas de non manifestation de l'intéressé sera prononcée sous trois semaines à partir de la date de notification.

Dans tous les cas, le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut prétendre à aucun remboursement de cotisation.

B – Pour les membres honoraires :

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Le statut de membre honoraire est perdu d'office après deux années d'absence ou de non représentation à l'Assemblée Générale et l'exclusion est signifiée par lettre simple du Président de l'association.

C – Pour les membres d'honneur :

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent toutes les ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration :

L'Association comporte un Conseil d'Administration composé de neuf membres au plus désignés pour une durée d'une année renouvelable.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

- Au plus trois membres cooptés de l'association, validés par le Conseil d'Administration sortant.
- Trois ou quatre membres du bureau : à savoir le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et éventuellement, le Vice-Président, le Secrétaire adjoint ou le Trésorier adjoint.
- Au plus deux membres honoraires de l'association.
- D'un membre du bureau de l'AEST Corpo Sciences

En cas d'absence provisoire, le membre peut déléguer ses pouvoirs par procuration à un membre du C.A.

En cas de perte des droits associatif, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre par un autre membre statutaire équivalent. Les personnes ainsi désignées achèvent le mandat du membre du Conseil d'Administration qu'elles ont été appelées à remplacer.

Le président du C.A. est le Président de l'Association. En cas d'empêchement du Président, le C.A. est présidé par le Vice-Président ou le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration a pour fonctions : de préparer les questions à soumettre à l'Assemblée Générale et d'assurer l'exécution des décisions de cette même Assemblée, de

contrôler les activités du bureau, de prendre toute décision assurant la bonne marche de l'association en accord avec les présents statuts.

En cas de désaccord entre les décisions du C.A. et de l'A.G., l'A.G. est souveraine.

En outre, le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'une action en justice. A cet effet, il désigne, parmi ses membres, la personne chargée de représenter l'Association.

Article 10 – Réunion du C.A. :

Le C.A. se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité.

Les convocations sont envoyées dix jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être ignoré en cas d'urgence sous réserve d'accord écrit de chacun des membres du C.A. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. L'ordre du jour précis doit être envoyé avec la convocation par courrier électronique. En cas de modification statutaire, le délai de convocation est d'un mois.

Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est majeur.

Le Conseil d'Administration peut se prononcer sur l'adhésion de l'Association à une structure nationale ou régionale de représentation des étudiants qui sera votée en A.G.

Le Registre des Délibérations du Conseil d'Administration est conservé au siège de l'Association. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est signé par le Président de l'Association et le Secrétaire Général. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 11 – Bureau :

Le Président de l'Association choisit, pour une durée de son mandat, parmi les membres actifs de l'association :

- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- et éventuellement un Vice-Président et/ou un Secrétaire adjoint et /ou un Trésorier adjoint.

Le Secrétaire et le Trésorier sont de droit membres du Conseil d'Administration où ils remplacent leurs prédecesseurs. Ils sont révocables à tout moment par le Président comme convenu Art 7-A. Avec le Président, ils constituent le Bureau.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans le quotidien de l'Association, sous réserve de ce qui sera indiqué à l'Art 11 ci-après.

Le Bureau se réunit sur convocation sans forme du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Ses décisions sont prises à la majorité simple des présents qui doivent être au moins trois. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du bureau peut être destitué pour faute grave comme convenu Art 7-A.

Article 12 – Le Président :

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau, dirige et contrôle l'Administration Générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut utiliser son titre pour prendre parti politiquement, et plus généralement, pour toute activité étrangère aux buts de l'Association.

Avant toute signature d'un contrat comportant un engagement de plus d'une année ou portant sur une somme de plus de 100 euros, le Président de l'Association doit obtenir l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président est ordonnateur des dépenses.

Le Vice-Président assiste le président. En cas de perte de ses droits associatifs (Art 7-A), le Vice-Président prend les fonctions du Président. Si le bureau ne contient pas de Vice-Président, c'est le Secrétaire Général de l'Association qui remplace provisoirement le Président dans ses fonctions ; sinon un nouveau Bureau doit être réélu.

Article 13 – Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès-verbaux de séance et la correspondance, classe, conserve les archives de l'association. Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire Général et prend sa place en cas de perte de ses droits associatifs (Art 7-A). Si le bureau ne contient pas de Secrétaire adjoint, le Vice-Président pourra également prendre la place du Secrétaire Général, sinon, un nouveau Bureau doit être réélu.

Article 14 – Le Trésorier :

Le Trésorier est comptable.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier et prend sa place en cas de perte de ses droits associatifs (Art 7-A). Si le bureau ne contient pas de Trésorier adjoint, un nouveau Bureau doit être réélu.

Article 15 – Assemblée Générale :

A – COMPOSITION :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Ne votent que les membres cooptés, les membres du C.A. et les membres honoraires.

B – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués un mois au moins avant la date fixée. Le quorum étant fixé à la moitié des votants (présents ou représentés).

Cette convocation se fait par courrier électronique pour les membres cooptés de l'Association et par affichage via au moins un réseau social pour les adhérents. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. L'avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour.

Tous membres cooptés et honoraires peuvent demander, par simple lettre, au plus tard cinq jours avant la date de l'A.G., l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Président de l'Association, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier, elle coopte les nouveaux membres cooptés de l'Association sur proposition du Président et vote le règlement intérieur. L'Assemblée Générale prend ses décisions aux deux tiers des membres votants présents ou représentés. Les votes se font à main levée à moins qu'une personne ne demande le vote à bulletin secret.

C -- REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Registre des Délibérations de l'Assemblée Générale est conservé au siège de l'association. Le procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale est signé par le Président de l'Association et le Secrétaire Général. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, le Président, ou la moitié plus un des membres cooptés peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Art 15 sauf délai de convocation fixé à sept jours. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple pour un quorum de 1/2 des membres votants, membres cooptés, membres du C.A. et honoraires.

En cas de modifications de statuts ou de destitution d'un membre du bureau, il est impératif que 2/3 des membres votants soient présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle A.G.E. est convoquée.

Le registre des délibérations est tenu suivant les formalités prévues par l'Art 15.

Article 17 – Dissolution de l'association :

En cas de dissolution de l'association, l'A.G.E désigne un ou plusieurs membres liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et des fonds de l'association. Les membres physiques de l'association ne peuvent pas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, une part quelconque des biens et des fonds de l'association. Les fonds et les biens seront attribués obligatoirement à une ou plusieurs associations à but non lucratif qui seront désignées par l'A.G.E.

Article 18 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau chaque année qui le soumet à l'A.G.O. pour acceptation. Il fixe les divers points non prévus par les statuts. Il est en vigueur dès

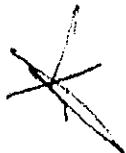
acceptation par l'A.G. et ce pour une année renouvelable. Il a une valeur complémentaire des statuts. Les adhérents doivent s'y conformer.

Article 19 – Révision statutaire :

Les révisions statutaires sont proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire après accord du C.A. (Art 15). Elles sont adoptées à la Majorité Absolue des membres présents ou représentés.

Toulouse, le 01/03/2018,

Signature du Secrétaire Générale,
Adrien LISSARRAGUE :



Signature de la Présidente,
Alexandra JOURDAIN :





SOUS-PREFECTURE DE MURET

Pôle réglementation et sécurité
Associations Loi 1901
10 Allée Niel
31605 MURET CEDEX
Tél : 05.34.45.34.45

Le numéro W313023100
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W313023100

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Muret,

donne récépissé à **Madame la Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **09 mars 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

UNION DES PARCOURS SPECIAUX

dont le siège social est situé : 118 route de Narbonne
31400 Toulouse

Décision(s) prise(s) le(s) : **20 février 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Muret, le 21 mars 2019

**Pour le SOUS-PRÉFET,
La Secrétaire Générale,**

57
Rose-Marie VENGUT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont pas opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Statuts de l'association Labophonix

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Labophonix

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la culture au sein de l'Université Toulouse III Paul Sabatier par le biais de plusieurs activités:

- Favoriser l'apprentissage musical parmi les étudiants et les différents personnels de l'Université Paul Sabatier par l'organisation d'ateliers.
- Favoriser l'expression musicale des étudiants et personnels de l'Université Paul Sabatier.
- Promouvoir des artistes locaux, nationaux et internationaux par l'organisation de concerts.
- Rendre la culture musicale accessible sur le campus.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Seules des personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elle est ouverte en priorité aux étudiants de l'Université Paul Sabatier

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie annuellement par le conseil d'administration à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations versées par les membres;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins cinq membres et maximum quinze membres, élus jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres du bureau sont d'office élus au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;

- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau doit être composé d'au moins un étudiant de l'Université Paul Sabatier.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

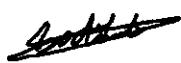
Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Toulouse, le 27/03/2019 »

Tamara Bodiot
Président



Erwan Gateau-Magdeleine
Trésorier





SOUS-PREFECTURE DE MURET

Pôle réglementation et sécurité
Associations Loi 1901
10 Allée Niel
31605 MURET CEDEX
Tél : 05.34.45.34.45

Le numéro W313031816
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W313031816

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Muret,

donne récépissé à Monsieur
d'une déclaration en date du : **10 avril 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

LABOPHONIX

dont le siège social est situé : Appartement 5
17 rue Eugène Lozes
31500 Toulouse

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 mars 2019**

Pièces fournies : **Statuts
Procès-verbal**

Muret, le 16 avril 2019

**Pour le SOUS-PRÉFET,
La Secrétaire Générale,**



57

Rose-Marie VENGET

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont pas opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 48 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Association Labophonix

**17 rue Eugène Lozes, appartement 5, 31500
TOULOUSE**

Le 27 Mars 2019 (vingt sept mars deux mille dix neuf), à Toulouse, la totalité des membres de l'association Labophonix se sont réunis au 118 Route de Narbonne, 31330 TOULOUSE Assemblée Générale Ordinaire pour se constituer en association.

L'Assemblée était présidée par Erwan Gateau-Magdeleine. Tamara Bodiot et Pedro Carvalho Silva ont été désignés comme scrutateurs.

Plus des 3/4 des membres étaient présents. L'Assemblée a donc pu valablement délibérer, conformément à l'article 10 des statuts. L'ordre du jour a été rappelé par le président :

- Vote de la modification des articles 6 et 13 statuts.

À l'issu du débat entre les membres, le président de séance a mis aux voix la questions suivantes, conformément à l'ordre du jour :

La modification des articles 6 et 13 statuts est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Il est dressé le présent procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance. À Toulouse, le 7 novembre 2018.

Président de séance

Erwan Gateau-Magdeleine

Trésorier

Signature